

Contrat de confidentialité 2019/33

conclu entre

la Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie

&

le Département d'économie appliquée de l'Université libre de Bruxelles

ENTRE

La Direction générale Statistique – Statistics Belgium du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, enregistré à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0314.595.348, Boulevard du Roi Albert II 16, 1000 Bruxelles, représentée par Monsieur N. WAEYAERT, Directeur général, ci-après dénommé « Statbel », d'une part,

ET

Le Département d'économie appliquée de l'Université libre de Bruxelles, enregistrée à la Banque-carrefour des Entreprises sous le numéro 0407.626.464, Avenue Franklin D. Roosevelt 50, 1050 Bruxelles, représentée par le Prof. Dr. Y. ENGLERT, Recteur de l'Université, ci-après dénommé « chercheur », d'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ

Vu le règlement (CE) n°223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°1101/2008 relatif à l'office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) n°322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes ;

Vu le règlement (UE) n°557/2013 de la Commission du 17 juin 2013 mettant en œuvre le règlement (CE) n°223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques et abrogeant le règlement (CE) n°831/2002 de la Commission ;

Vu le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « règlement général sur la protection des données ») ;

Vu la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la décision de communication des données de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium 2019/33 rendue le 30 avril 2019 (ci-après « la décision de communication des données ») ;

IL EST CONVENU

ARTICLE 1^{er} – OBJET DU CONTRAT

Statbel, en exécution des articles 15 et 15bis de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, communique au chercheur les données indiquées en *annexe 1* pour l'exécution du projet «IMMIGBEL» dont les objectifs sont définis limitativement en *annexe 2*.

Les données communiquées demeurent la propriété exclusives de Statbel, sans préjudice des dispositions contraires prévues dans les lois et règlements applicables ou des stipulations issues de contrats conclus avec des tiers. Le chercheur ne pourra, en aucun cas, revendiquer la propriété ou tout autre droit réel ou intellectuel sur les données communiquées.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT CONNEXES

Le chercheur s'engage à respecter les dispositions pertinentes du règlement général sur la protection des données, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et ses arrêtés d'exécution, de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et ses arrêtés d'exécution.

Le chercheur reconnaît en outre avoir pris connaissance de la décision de communications des données et s'engage à respecter son contenu.

Enfin, le chercheur déclare que les informations figurant dans la demande de microdonnées sont exactes et à jour. Le chercheur s'engage à informer Statbel, sans délai, de toutes modifications relatives aux mesures techniques et organisationnelles.

ARTICLE 3 – EXÉCUTION DE LA RECHERCHE

La recherche est exécutée par les équipes du Département en économie appliquée de l'Université libre de Bruxelles. La communication de l'identité des personnes travaillant au sein de ce service est transmise, sans délai, selon les modalités arrêtées dans l'*annexe 3*.

Le chercheur informe le service juridique de Statbel, sans délai, de tout changement concernant les personnes exécutant la recherche.

La recherche est exécutée par des personnes physiques avec lesquelles le chercheur est engagé en vertu d'un contrat de travail ou d'un statut.

Par dérogation au paragraphe précédent, les recherches peuvent être sous-traitées à des personnes physiques ou morales via un contrat d'entreprise pour autant que le chercheur obtienne préalablement

l'autorisation de Statbel et qu'il puisse démontrer que les mesures techniques et organisationnelles mises en places pour garantir la protection, la confidentialité et l'intégrité des données soient garanties. Le chercheur répond de tous les dommages résultant de cette collaboration.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU CHERCHEUR

Le chercheur utilise exclusivement les données communiquées pour les objectifs décrits en *annexe 2*.

Il est interdit au chercheur de transmettre les données communiquées ou une partie de celles-ci à des tiers, sauf avec l'accord de Statbel qui, le cas échéant, prendra contact avec ce nouvel utilisateur et avec lequel un contrat de confidentialité sera établi.

Sans préjudice de l'article 15, le chercheur peut uniquement utiliser les données communiquées pendant la durée de la recherche mentionnée en *annexe 2*. A l'issue de cette période, les données et backups sont entièrement détruits par le chercheur.

Si les objectifs statistiques décrits en *annexe 2* sont atteints avant l'expiration du terme, le chercheur détruit anticipativement les données et backups.

Le chercheur est autorisé à utiliser les données communiquées uniquement en vue de faire des analyses, d'effectuer des études et d'établir des statistiques globales et anonymes. En aucun cas, les données communiquées ne peuvent être utilisées à des fins de contrôle ou de répression. Les analyses, études et statistiques réalisées ne peuvent en aucun cas engendrer de conséquences sur des situations individuelles.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le chercheur assume l'intégralité des frais lui incombant en vue de traiter les données et d'en garantir la protection, la confidentialité et l'intégrité. Le chercheur ne réclame aucun frais à Statbel, de quelque nature, pour l'exécution du contrat et des procédures connexes.

A titre de participation aux frais engendrés par la mise à disposition des données, le chercheur effectue un paiement d'un montant de cinq cents euro (500,00 EUR) dans un délai d'un mois maximum suivant la mise à disposition des données sur le compte BE92 6792 0058 8623 ouvert au nom de la Direction générale Statistique – Statistics Belgium, avec la référence : « Contrat de confidentialité 2019/33 ».

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE STATBEL

Statbel met à disposition du chercheur les données indiquées en *annexe 1*, pour les objectifs et pendant la période spécifiés en *annexe 2*, pour autant que celles-ci soient disponibles.

Ces données sont mises à disposition du chercheur par Statbel dans les meilleurs délais suivant la conclusion du présent contrat de confidentialité.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE STATBEL

Les parties conviennent expressément que Statbel n'est pas responsable des erreurs portant sur le contenu des données communiquées.

Statbel ne pourra être tenu responsable de la non-livraison des données résultant notamment de l'indisponibilité de celles-ci ou encore d'un événement technique, humain, légal ou réglementaire rendant l'exécution du contrat impossible ou difficilement réalisable. Le cas échéant, les parties négocieront en vue de trouver une solution alternative opportune.

ARTICLE 8 – MISE À DISPOSITION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Le chercheur met gratuitement les analyses, études et statistiques globales et anonymes ainsi produites à la disposition de Statbel, qui pourra les utiliser librement.

Les résultats sont exclusivement diffusés sous une forme globale et anonyme. Au moins quinze jours avant leur diffusion, le chercheur doit les soumettre à Statbel qui se réserve le droit d'en interdire la diffusion. Le cas échéant, les motifs de cette interdiction seront communiqués au chercheur et une solution sera recherchée par les parties.

Le terme «diffusion» doit être entendu dans un sens large en tenant compte de l'évolution de la société de l'information et des technologies. Il couvre notamment toute communication qu'elle se fasse de manière écrite, orale ou en ligne.

A chaque diffusion des données, quelle que soit la forme de celle-ci, Statbel doit être cité comme source selon la forme suivante: « Source : **Statbel** (Direction générale statistique – Statistics Belgium)».

ARTICLE 9 – RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET SURVEILLANCE DE L'EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT

Le chercheur assume la charge de responsable du traitement au sens du règlement général sur la protection des données sans préjudice des obligations définies dans le présent contrat ainsi que dans la décision de communication des données.

Le chercheur indique dans l'*annexe 3* la personne physique qui supervise quotidiennement le respect des obligations stipulées dans le contrat et celles prévues par les normes visées à l'article 2. Cette personne doit disposer d'un rang hiérarchique permettant un contrôle effectif sur les exécutants de la recherche.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE PAR STATBEL ET PAR L'AUTORITÉ DE PROTECTION DES DONNÉES

Le chercheur accepte expressément que les représentants de Statbel ou de l'Autorité de protection des données instituée par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données aient, à chaque instant et sans mise en demeure préalable, accès aux locaux et à l'infrastructure informatique où les données communiquées sont conservées, pour le respect des stipulations du contrat et des obligations prévues par les normes visées à l'article 2.

A la demande de Statbel, le chercheur lui transmet, gratuitement et sans délais, l'ensemble des éléments justifiant les informations indiquées dans le formulaire de demande de données.

ARTICLE 11 – VIOLATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le chercheur notifie à Statbel toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais, et au plus tard vingt-quatre heures après la notification à l'Autorité de protection des données conformément à l'article 61, §1^{er}, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le chercheur notifie la violation à Statbel même s'il est fait application de la finale de l'article 61, §1^{er}.

Pour être valable, la notification est réalisée par mail à l'adresse statbel.dpo@economie.fgov.be. Celle-ci contient tous les renseignements utiles et opportuns et comprend au moins les éléments visés à l'article 61, §3, de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le chercheur s'engage à collaborer pleinement avec Statbel dans le cadre de l'enquête sur la violation des données survenue.

Le chercheur s'engage à collaborer pleinement à tous les actes de procédure administrative et/ou civile dirigés contre le SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie dans le cadre de cette violation de données à caractère personnel et des autres actes connexes.

ARTICLE 12 – PROTECTION, CONFIDENTIALITÉ ET INTÉGRITÉ DES DONNÉES

Compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes concernées, le chercheur met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées et opportunes en vue d'assurer et de pouvoir démontrer que le traitement est effectué conformément aux dispositions normatives applicables en matière de protection des données.

Le chercheur s'engage en outre à ce que les données individuelles ne puissent être identifiées directement ou indirectement par le biais des résultats diffusés.

Le chercheur informe, sans délai, Statbel de tout changement relatif aux mesures techniques et organisationnelles liées au traitement des données. Sans préjudice de l'article 18, Statbel se réserve le droit de suspendre la communication des données ou d'interdire au chercheur de les utiliser le temps d'analyser l'opportunité et l'efficacité de ces nouvelles mesures.

ARTICLE 13 – TRAITEMENTS EN DEHORS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Tout traitement des données communiquées, même momentanément, en dehors de l'Espace économique européen, doit être approuvé préalablement par Statbel. Un tel traitement couvre notamment le stockage sur des serveurs situés en dehors de l'EEE.

En l'absence d'accord relatif au Brexit entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ou d'une décision d'adéquation adoptée par la Commission européenne conformément à l'article 45 du règlement général sur la protection des données, les traitements effectués sur le territoire du Royaume-Uni sont soumis aux mêmes restrictions que celles visées au paragraphe précédent.

ARTICLE 14 – DURÉE DU CONTRAT

Sans préjudice de l'article 15, le contrat est conclu pour une durée n'excédant pas la durée de la recherche telle qu'elle est définie à l'*annexe 2*.

ARTICLE 15 – PROLONGATION DU CONTRAT

Sans préjudice du droit réservé à Statbel de demander la conclusion d'un nouveau contrat en cas de modification de l'économie du contrat, de modifications relatives aux mesures techniques et organisationnelles mises en place en vue d'assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité des données ou en vue d'accroître l'efficacité administrative, le chercheur peut demander la prolongation du contrat selon une procédure définie par Statbel.

Le cas échéant, une nouvelle décision de communication des données est rendue par Statbel. L'ancienne demeurera d'application *mutatis mutandis*.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES FINALITÉS INITIALES DU TRAITEMENT

Sans préjudice du droit réservé à Statbel de demander la conclusion d'un nouveau contrat en cas de modification de l'économie du contrat, de modifications relatives aux mesures techniques et organisationnelles mises en place en vue d'assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité des données ou en vue d'accroître l'efficacité administrative, le chercheur peut demander la modification des finalités prévues initialement selon une procédure définie par Statbel.

Le cas échéant, une nouvelle décision de communication des données est rendue par Statbel. L'ancienne demeurera d'application *mutatis mutandis*.

ARTICLE 17 – COMMUNICATION DE NOUVELLES VARIABLES

Sans préjudice du droit réservé à Statbel de demander la conclusion d'un nouveau contrat en cas de modification de l'économie du contrat, de modifications relatives aux mesures techniques et organisationnelles mises en place en vue d'assurer la protection, la confidentialité et l'intégrité des données ou en vue d'accroître l'efficacité administrative, le chercheur peut demander la communication de nouvelles variables nécessaires à sa recherche selon une procédure définie par Statbel.

Le cas échéant, une nouvelle décision de communication des données est rendue par Statbel. L'ancienne demeurera d'application *mutatis mutandis*.

ARTICLE 18 – SUSPENSION DU CONTRAT

Sans préjudice des autres causes de suspension prévues par le contrat, Statbel se réserve le droit de suspendre la communication des données ou d'interdire temporairement au chercheur de les utiliser si le chercheur, par son attitude relative à la protection des données ou au respect des procédures de demande de données, ne satisfait pas aux exigences de l'audit trimestriel des partenaires de Statbel.

La suspension ou l'interdiction temporaire visées au paragraphe précédent est notifiée au chercheur par courrier recommandé et prend effet nonante-six heures après l'envoi. Ces mesures sont d'application aussi longtemps que l'audit décèle une non-conformité du partenaire mais peuvent être levées anticipativement après avis du Data protection officer et du service juridique de Statbel.

L'audit trimestriel des partenaires de Statbel est une procédure interne de contrôle et de vérification des partenaires de Statbel en vue de garantir la protection, la confidentialité et l'intégrité des données communiquées par Statbel ainsi que la confiance des citoyens et des entreprises dans les institutions.

ARTICLE 19 – RÉSILIATION DU CONTRAT

En cas de non-respect des dispositions du contrat de confidentialité, des dispositions visées à l'article 2 ou du devoir général de prudence et de diligence ayant entraîné un préjudice différent de celui résultant de l'inexécution contractuelle, Statbel se réserve le droit de résilier le contrat de confidentialité.

Cette faculté s'opère sans préjudice du droit réservé à Statbel de réclamer au chercheur des dommages et intérêts pour le dommage subi et de refuser de conclure tout autre contrat de confidentialité avec ce chercheur, tout autre organisme dans lequel ce chercheur est partie ou encore tout organisme constitué en vue de contourner la présente interdiction, pour une durée fixée par Statbel en tenant compte des circonstances de l'inexécution de ses obligations. Cette interdiction pourra être levée anticipativement si le chercheur prend des mesures jugées satisfaisantes par Statbel en vue d'éliminer les risques d'une nouvelle inexécution de ses obligations.

Statbel se réserve le droit, sans être redevable d'aucune indemnité, de mettre fin au contrat à tout moment si pour des raisons techniques, légales ou d'opportunité, la mise à disposition des données spécifiées en *annexe 1* n'est plus possible, à titre provisoire ou définitif.

ARTICLE 20 – MODIFICATION DU CONTRAT

Les parties peuvent convenir de toutes les modifications opportunes au contrat. Celles-ci prendront la forme d'un avenant dont les modalités de conclusion sont identiques. Les stipulations du présent contrat demeurent d'application *mutatis mutandis*.

ARTICLE 21 – SANCTIONS

Le chercheur a pris connaissance des articles 22 et 23 de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, dont une copie est jointe en *annexe 4* du présent contrat de confidentialité. Ces dispositions

s'appliquent sans préjudice d'autres sanctions administratives et pénales, notamment les sanctions visées à l'article 83 du règlement général sur la protection des données.

ARTICLE 22 – INTERPRÉTATION DES DISPOSITIONS DU CONTRAT DE CONFIDENTIALITÉ

Le chercheur s'engage à signaler préalablement à Statbel toute situation qui, au regard des stipulations du présent contrat de confidentialité, pourrait donner lieu à doute ou ambiguïté ; un arrangement serait alors recherché, tout en restant dans le cadre et dans l'esprit du contrat.

ARTICLE 23 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Seul le droit belge s'applique à ce contrat. En cas de différend, les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents.

Etabli à Bruxelles le _____ en autant d'exemplaires que de parties au contrat, chacune reconnaissant en avoir reçu un exemplaire original.

Pour Statbel,

Pour le chercheur,

Monsieur N. WAEYAERT
Directeur général

Prof. Dr. Y. ENGLERT
Recteur de l'Université

Annexes au présent contrat

Annexe 1

- Définition des données demandées

Annexe 2

- Description du thème de la recherche
- Description des objectifs de la recherche
- Indication de la durée de la recherche
- Durée de la conservation des données par le chercheur
- Fréquence de la recherche

Annexe 3

- Responsable de la supervision de la recherche
- Éléments d'identification des exécutants de la recherche

Annexe 4

- Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

Annexe 1

Définition des données demandées

Les données (individuelles) pour la période **1999-2016** provenant de **l'Enquête sur la structure et la répartition des salaires (SES)** couplées à : i) des données (de firmes) provenant de **l'Enquête sur la structure des entreprises (SBS)**, ii) à une variable binaire, provenant du **Recensement 2011**, indiquant si l'individu a obtenu son diplôme le plus élevé en Belgique ou non, et iii) à des données (individuelles) quant à l'origine des travailleurs provenant des **données démographiques** de la DG Statistique (DGS) du SPF Economie (ayant pour source le Registre national). Le couplage des quatre bases de données (SES, SBS, données démographiques Belspo (source : Registre national), Recensement) sera réalisé par la DG Statistique (DGS) du SPF Economie.

1) Description du SES : L'enquête sur la structure et la répartition des salaires (SES) couvre l'ensemble des entreprises ayant au minimum 10 employés et dont l'activité économique relève des sections C à K¹ de la nomenclature Nace Rev.2. L'enquête contient des informations relatives aux unités locales (secteur d'activité, taille de l'établissement, type de contrôle économique et financier, région,...) et aux individus qui y travaillent (niveau d'éducation, ancienneté, sexe, salaire, profession,...).

2) Description du SBS : L'enquête sur la structure des entreprises (SBS) contient des données relatives aux caractéristiques financières des firmes telles que le chiffre d'affaire, la valeur de la production, les investissements bruts en biens corporels, la valeur des biens intermédiaires, l'excédent brut d'exploitation, la rémunération des travailleurs et le coût du travail. Elle couvre les secteurs C à K de la nomenclature Nace Rev.2, à l'exclusion du secteur des banques et assurances (càd. d'une partie importante du secteur Nace J). Les bases de données SES et SBS ont déjà été croisées par la DGS sur la période 1999-2010 pour des recherches antérieures que j'ai dirigées.

3) Description des données démographiques de Belspo (provenant du Registre national) : Cette base de données contient des informations relatives notamment à l'origine des personnes (nationalité du travailleurs lors de l'enquête, lieu de naissance, nationalité à la naissance, prénom et nom du travailleur, nationalité des parents du travailleurs lors de l'enquête, lieu de naissance des parents du travailleurs et la nationalité à la naissance des parents du travailleurs, date d'inscription au registre national, composition de la famille, pays d'obtention du diplôme le plus élevé). Les données démographiques de Belspo ont déjà fait l'objet d'un croisement avec les données couplées du SES-SBS par Belspo pour analyser la structure des salaires en fonction de la nationalité.

4) Description de la variable provenant du Recensement 2011 : Cette base de données permet de construire une variable binaire indiquant si le travailleur a obtenu son diplôme le plus élevé en Belgique ou non.

¹ L'enquête couvre donc les secteurs suivants : les industries extractives (C), l'industrie manufacturière (D), la production et distribution d'électricité, de gaz, et d'eau (E), la construction (F), le commerce de gros et de détail, la réparation de véhicules automobiles et d'articles domestiques (G), les hôtels et restaurants (H), les transports, l'entrepôtage et les communications (I), les activités financières (J), l'immobilier, la location et les services aux entreprises (K).

5) Description des variables souhaitées provenant du SES et du SBS :

Variables	Descriptions
<u>Dans le SES :</u>	
Random	Code d'identification aléatoire au niveau de l'entreprise (numéro identique pour les différentes années). Il permet de suivre les entreprises dans le temps et de construire un panel de firmes.
NACE3	Secteur d'activité principal (au niveau 3 digits) de l'entreprise.
Year	Année de référence (1999-2016).
Eco_Financ	Type de contrôle économique et financier. Encodé en deux catégories: 1 = participation de l'Etat > 50%; 2 = participation de l'Etat < 50%.
CAO1_ouvrier	Commission paritaire ouvrier principale (1er choix).
CAO2_ouvrier	Commission paritaire ouvrier (2ème choix).
CAO1_employ_	Commission paritaire employé principal (1er choix).
CAO2_employ_	Commission paritaire employé (2ème choix).
Suppl_CAO_ouvrier	CCT complémentaire pour salaire/durée de travail des ouvriers (X = oui, vide = non).
Suppl_CAO_employ_	CCT complémentaire pour salaire/durée de travail des employés (X = oui, vide = non).
Employees_ULOC	Nombre total de travailleurs dans l'unité locale.
Employees_ULOC_fte	Nombre total de travailleurs dans l'unité locale (en équivalents temps plein).
NUTS1	Région (au niveau 1 digit)
Cong_ouvrier	Nombre de jours de congé conventionnels pour les ouvriers.
Cong_employ_	Nombre de jours de congé conventionnels pour les employés.
Sex	Sexe : 0 = femme; 1 = homme.

Age_classes10	Age. (15 ans à 19 ans = 1), (20 à 24 = 2), (25 à 29 = 3), (30 à 34 = 4), (35 à 39 = 5), (40 à 44 = 6), (45 à 49 = 7), (50 à 54 = 8), (55 à 59 = 9), (>=60 = 10).
ISCO3	Profession (au niveau 3 digits)
Formation	Niveau d'instruction le plus élevé atteint par le travailleur.
Anciennete	Ancienneté dans l'entreprise (en années): (0 à 1 = 1), (2 à 4 = 2), (5 à 9 = 3), (>= 10 = 4).
Type_contract	Type de contrat de travail: 1 = durée indéterminée, 2 = durée déterminée, 3 = apprenti, 4 = autre.
Total_wage	Salaire brut total correspondant à la période de paie.
Wage_overtime	Rémunération pour les heures supplémentaires.
Premium	Primes pour travail en équipe, de nuit ou de week-end.
Gratuity	Paiements par résultats, primes de rendement, commissions...
ONSS_primes	Primes annuelles non-périodiques (en Eurocent).
Pay_period	Période de paie. 1 = 1 semaine, 2 = 2 semaines, 3 = 3 semaines, 4 = 4 semaines, 5 = 1 mois
Workduration_hour	Durée hebdomadaire conventionnelle de travail (heures).
Workduration_minute	Durée hebdomadaire conventionnelle de travail (minutes).
Pay_hours	Total des heures entièrement rémunérées pendant la période de paie.
Pay_minutes	Total des minutes entièrement rémunérées pendant la période de paie.
Overtime_hours	Heures supplémentaires entièrement payées et prestées.
Overtime_minute	Minutes supplémentaires entièrement payées et prestées.
Illness_paid_hours	Heures non prestées pour cause de maladie mais entièrement payées.
Illness_paid_minutes	Minutes non prestées pour cause de maladie mais entièrement payées.
Absences_paid_hours	Heures non prestées pour une autre raison (que la maladie) mais entièrement payées.

Absences_paid_minutes	Minutes non prestées pour une autre raison (que la maladie) mais entièrement payées.
Nopay_hours	Heures non prestées, non ou partiellement payées.
Nopay_minutes	Minutes non prestées, non ou partiellement payées.
Pond_A	Pond A (Taux de pondération)
Pond_B	Pond B (Taux de pondération)
Pond_AB	Pond A * Pond B (Taux de pondération)
WGR_VEST	Variable binaire indiquant si l'établissement est une entreprise ou si elle fait partie d'une entreprise ayant au moins deux établissements.
<u>Dans le SBS :</u>	
x2150_1611	Valeur ajoutée au coût des facteurs / nombre de personnes occupées.
x2150_1615	Valeur ajoutée au coût des facteurs / nombre d'heures travaillées.
X2170_1611	Excédent brut d'exploitation / nombre de personnes occupées.
X2170_1615	Excédent brut d'exploitation / nombre d'heures travaillées.
X5110_1611	Investissements brutes en biens corporels / nombre de personnes occupées.
X5110_1615	Investissements brutes en biens corporels / nombre d'heures travaillées.
X3110_1611	Montant total des achats de biens et services / nombre de personnes occupées.
X3110_1615	Montant total des achats de biens et services / nombre d'heures travaillées.
X3120_1611	Achats de biens et services en vue de la revente en l'état / nombre de personnes occupées.
X3120_1615	Achats de biens et services en vue de la revente en l'état / nombre d'heures travaillées.
Vocational training cost	Coût total de la formation professionnelle dans l'entreprise / nombre d'heures travaillées

**Dans les données
démographiques de
Statbel (provenant du
Registre National) :**

- | | | |
|---------------|---|---|
| Cd_natlty | – | Nationalité actuelle du travailleur |
| Cd_natlty_bth | – | Première nationalité enregistrée du travailleur (mois et année) |
| Cd_cntry_bth | – | Lieu de naissance |
| | – | Date de première inscription au Registre National. |
| | – | Composition familiale du travailleur lors de l'enquête (au 1 ^{er} janvier de l'année de l'enquête et de l'année suivant celle de l'enquête), classification LIPRO. |
| | – | Variable binaire égale à 1 si le travailleur a un 'foreign-sounding first name' (un prénom à consonance étrangère) et 0 sinon. |
| | – | Variable binaire égale à 1 si le travailleur a un 'foreign-sounding name' (un nom à consonance étrangère) et 0 sinon. |
| | – | Variable binaire égale à 1 si le travailleur avait un 'foreign-sounding first name' (un prénom à consonance étrangère) par le passé, qu'il a changé de prénom et qu'au moment de l'enquête il avait un 'non-foreign-sounding first name' (un prénom à consonance non étrangère), 0 sinon. |
| | – | Variable binaire égale à 1 si le travailleur avait un 'foreign-sounding name' (un nom à consonance étrangère) par le passé, qu'il a changé de prénom et qu'au moment de l'enquête il avait un 'non-foreign-sounding name' (un prénom à consonance non étrangère), 0 sinon. |

Afin de garantir la confidentialité, il est proposé que la liste des prénoms et la liste des noms apparaissant dans le SES entre 1999 et 2016 soit envoyée au chercheur (François Rycx) sous la forme de *deux fichiers séparés et indépendamment des autres variables demandées*. Statbel rajoutera dans ces deux fichiers respectivement des prénoms et des noms n'apparaissant pas dans le SES et ce afin de garantir l'anonymat des personnes reprises dans le SES. Le chercheur fournira

un do-file (programme ou algorithme), respectivement pour la liste des prénoms et des noms, permettant de créer les deux variables binaires souhaitées. Il transmettra ensuite les do-files à Statbel afin que les deux variables binaires puissent être codées, rajoutées aux autres variables demandées, et transmises au chercheur. La base de données complète transmise par Statbel au chercheur ne contiendra donc pas la liste des prénoms et des noms mais uniquement une variables binaires indiquant respectivement si le prénom et le nom du travailleur est 'foreign sounding' ou non. Ainsi, l'anonymat du travailleur sera parfaitement garanti. En outre, le chercheur s'engage à détruire les deux fichiers initiaux contenant respectivement la liste de prénoms et de noms.

- Nationalité actuelle de la mère
- Première nationalité enregistrée de la mère (mois et année)
- Pays de naissance de la mère
- Nationalité actuelle du père
- Première nationalité enregistrée du père (mois et année)
- Pays de naissance du père

Dans le Recensement

2011 :

Variable binaire indiquant si le travailleur a obtenu son diplôme le plus élevé en Belgique ou non.

Annexe 2

Thème de la recherche

L'objectif de la recherche consiste à analyser l'ampleur et l'origine des écarts salariaux entre travailleurs d'origines différentes en Belgique.

Objectifs de la recherche

Une littérature scientifique croissante, tant au niveau théorique qu'empirique, étudie l'ampleur et l'origine des écarts salariaux entre travailleurs autochtones et étrangers au sein des pays industrialisés (Becker 1957, Chiswick 1978, Arrow 1998, Altonji et Blank 1999, Cahuc et Zylberberg 2004, Salama 2010). Les résultats montrent que les travailleurs étrangers perçoivent des salaires plus faibles que ceux des autochtones (Bevelander and Veenman 2008, Chiswick et al. 2008, Aeberhardt et al. 2010, Kampelmann et Rycx 2016, Kampelmann et al. 2018, CSE 2018). En outre, certaines études suggèrent que la pénalité salariale à l'encontre des immigrés serait réduite en cas de naturalisation. A titre d'exemple, DeVoretz et Pivnenko (2008) estiment l'écart salarial brut en 2001 entre les immigrés canadiens naturalisés et non naturalisés à 10% lorsque ces derniers sont originaires d'un pays de l'OCDE et à 29% dans le cas contraire. D'autres études suggèrent que les migrants de seconde génération ont une meilleure situation sur le marché du travail que leurs alter egos de première génération (Reitz et al. 2011, Borjas 2014, Alexander et al. 2017). Sakamoto et al. (2010) ont par exemple montré que les migrants Afro-américains de seconde génération avaient des salaires supérieurs à ceux de la première génération, mais inférieurs à ceux des Américains blancs. Il y a également une littérature scientifique croissante comparant la situation sur le marché du travail des individus ayant un nom ou un prénom 'à consonance non étrangère' ('non-foreign-sounding sur/name') avec celle des personnes ayant un nom ou un prénom 'à consonance étrangère' (Bertrand and Mullainathan 2004, Carpusor and Loges 2006, Chicoine and Widner 2011). La plupart de ces articles s'intéressent à la discrimination à l'embauche ou à des différences en termes d'emploi. La question des écarts de rémunération liés à la consonance du pré/nom des travailleurs demeure quant à elle fort peu étudiée (Arai et Thoursie, 2009). Toutefois, les résultats suggèrent que les travailleurs étrangers obtiennent des salaires significativement plus élevés lorsqu'ils ont (ou adoptent) un pré/nom à 'consonance non étrangère'.

Du point de vue méthodologique, la plupart des auteurs utilisent la méthode de décomposition développée par Oaxaca (1973) et Blinder (1973). L'application de cette méthode montre qu'une partie importante de la pénalité salariale à l'encontre des étrangers s'explique par des différences notamment en termes de capital humain (éducation, expérience professionnelle, formation continue), de professions et d'affiliation sectorielle. Cependant, une partie significative demeure généralement inexpliquée après la prise en compte d'un grand nombre de caractéristiques relatives aux travailleurs et aux firmes. Cette partie inexpliquée est souvent associée à de la discrimination salariale. Cependant, au sens économique, la discrimination salariale renvoie à une situation où des individus ayant une productivité identique perçoivent des salaires différents en raison de caractéristiques non productives (telles que l'origine ou le genre). Comme la productivité des travailleurs n'est généralement pas observée de façon directe dans les études existantes, les résultats quant à la discrimination salariale, notamment à l'encontre des personnes d'origine étrangère, doivent être interprétés avec prudence (Hellerstein et Neumark 2006, Bartolucci 2014).

Il existe peu d'articles scientifiques concernant les écarts de rémunération entre travailleurs d'origines différentes en Belgique. Cependant, les études notamment de Vertommen et al. (2006), Vertommen et Martens (2006), Kampelmann et Rycx (2016), Grinza et al. (2018), Fays et al. (2019) et du CSE (2018) offrent un premier éclairage intéressant. Les deux premiers articles utilisent des données de la Banque

Carrefour de la Sécurité Sociale (BCSS) et distinguent trois catégories de personnes : les belges (à savoir, les personnes qui ont la nationalité belge depuis la naissance), les 'nouveaux belges' (à savoir, les personnes qui ont obtenu la nationalité belge suite à une procédure de naturalisation) et les étrangers. Leurs résultats indiquent que les nouveaux belges gagnent (par jour) en moyenne 15% de moins que les belges d'origine, alors que les étrangers gagnent environ 10% de moins que ces derniers. En outre, des écarts importants et significatifs sont encore enregistrés après la prise en compte des effets de compositions (c'est-à-dire, après avoir contrôlé pour l'âge, le sexe, le contrat de travail, la taille de l'entreprise, le secteur d'activité et la région). Toutes autres choses étant égales par ailleurs, les 'nouveaux belges' sont dans une situation légèrement moins défavorable que les étrangers. L'acquisition de la nationalité belge semble donc quelque peu réduire l'effet de l'origine sur la rémunération. Cependant, il apparaît que les travailleurs d'origine marocaine et turque (naturalisés ou non) sont largement sous-représentés dans les emplois à haut salaire, tandis que les étrangers (non naturalisés) originaires d'Europe du nord et de l'ouest y sont surreprésentés. L'origine des personnes semble donc jouer un rôle important en matière de rémunération et ce indépendamment de l'accès à la nationalité belge. Cependant, les données utilisées par Vertommen et al. (2006) et Vertommen et Martens (2006) présentent certains inconvénients. En effet, elles ne contiennent par exemple aucune information sur le niveau d'éducation des travailleurs, ni sur leur expérience professionnelle. Par ailleurs, il s'agit de salaires journaliers uniquement disponibles en classes relativement agrégées. Enfin, comme la base de données ne contient aucune information directe concernant la productivité des travailleurs, les auteurs ne sont pas en mesure de déterminer si les travailleurs souffrent réellement d'une discrimination salariale (c'est-à-dire, s'ils sont payés en-dessous de leur productivité marginale en valeur). Kampelmann et Rycx (2016), Grinza et al. (2018), Fays et al. (2019) ont tâché de remédier à ces problèmes en se basant sur des données de firmes en panel couvrant la période 1999-2010. Elles proviennent du couplage de l'Enquête sur la structure et la répartition des salaires (SES), de l'Enquête structure des entreprises (SBS) et de variables concernant l'origine des travailleurs provenant du Registre national (RN). Leurs résultats montrent que les travailleurs étrangers font l'objet d'une discrimination salariale. L'ampleur de ce phénomène semble fortement varier en fonction du pays de naissance et de la proportion de personnes d'origine étrangère en emploi dans l'entreprise. L'étude du CSE (2018), basée sur des données de la BCSS couplées à un module ad hoc de l'Enquête force de travail (EFT), affine ces résultats notamment selon le motif de résidence des immigrés. Toutefois, elle ne contient pas d'information directe sur la productivité des travailleurs. Par ailleurs, comme les études basées sur les données du couplage SES-SBS-RN, les résultats du CSE (2018) ne concernent que la première génération de migrants. Or, les résultats de Corluy et al. (2015) et du SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale & Unia (2017) montrent que la situation en matière d'emploi des migrants de seconde génération est également plus précaire que celle des natifs belges. Dès lors, il convient d'élargir le champ d'investigation des écarts salariaux en Belgique aux immigrés de seconde génération.

Notre projet de recherche, financé par la Politique scientifique fédérale (BELSPO) sur la période 2017-2021, intitulé « Améliorer la situation des personnes d'origine étrangère sur le marché du travail » (IMMIGBEL), vise précisément à mieux comprendre l'ampleur et les causes des écarts salariaux entre travailleurs d'origines différentes sur le marché du travail belge. Il a également pour objectif d'estimer l'ampleur des discriminations salariales à l'encontre des travailleurs d'origine étrangère, notamment en comparant les immigrés de première et de seconde génération aux natifs. Pour ce faire, nous utiliserons la méthodologie de Bartolucci (2014) ainsi que les développements antérieurs proposés par Aubert et Crépon (2003) et van Ours et Stoeldraijer (2011). Ainsi, nous estimerons des équations de salaire et de productivité au niveau des firmes. La fonction de productivité fournira une estimation de la contribution des travailleurs par origine à la productivité marginale en valeur des entreprises, tandis que l'équation de salaire permettra d'évaluer l'impact respectif de différents groupes de travailleur par

origine sur la masse salariale moyenne des entreprises. Comme les équations de productivité et de salaire incluront exactement les mêmes variables explicatives, les coefficients de régression associés aux heures de travail prestées par les travailleurs d'origines différentes seront directement comparables et permettront d'évaluer la significativité et l'ampleur de la discrimination salariale à l'encontre des travailleurs d'origine étrangère. Nous utiliserons de nombreuses variables modératrices, telles que le pays de naissance, la durée de séjour, l'ancienneté en emploi, le fait d'être immigré de première ou de seconde génération, et d'avoir adopté la nationalité belge ou non. Dans la lignée des travaux de Arai et Thoursie (2009), nous avons également pour objectif de tester l'effet de la 'consonance étrangère' ou non du pré/nom d'une personne sur sa rémunération (à productivité constante). Autrement dit, nous voulons tester si les natifs belges font l'objet d'une pénalité salariale lorsqu'ils ont un prénom (ou un nom) à 'consonance étrangère'. De même, nous voulons analyser si des immigrés de première et de seconde génération s'en sortent mieux lorsque leur nom (ou leur prénom) est à 'consonance non étrangère'. Nos estimations seront réalisées à l'aide de techniques économétriques de panels dynamiques (et notamment avec la méthode des moments généralisés en système (MMGS) développée par Arellano and Bover (1995) et Blundell and Bond (1998)) permettant de contrôler pour : i) les problèmes d'endogénéité (dus par exemple au fait que les cycles économiques influencent la productivité des firmes et leur propension à recruter/licencier des travailleurs d'origine étrangère), ii) l'hétérogénéité non observée des firmes (liée par exemple à la qualité du management, à la détention d'un brevet ou à une position géographique avantageuse) et iii) la dépendance temporelle des variables dépendantes (à savoir, le masse salariale moyenne et la productivité moyenne des firmes).

Bibliographie :

- Alexander J., Leibbrand C., Massey C. et Tolnay S. (2017), "Second-Generation Outcomes of the Great Migration", *Demography*, 54(6), 2249-2271.
- Arai M. et Thoursie P. (2009), "Renouncing personal names: an empirical examination of surname change and earnings", *Journal of Labor Economics*, 27(1): 127-147.
- Arellano M. et Bover O. (1995), "Another look at the instrumental variable estimation of error-component models", *Journal of Econometrics*, 68 (1): 28-51.
- Aeberhardt R., Fougère D., Pouget J. et Rathelot R. (2010), "L'emploi et les salaires des enfants d'immigrés", *Economie et Statistique*, 433-434: 31-46.
- Altonij J. et Blank R. (1999), "Race and gender in the labour market", in O. Ashenfelter and D. Card (eds.), *Handbook of Labor Economics*, 3C, chap. 48: 3143-3259.
- Arrow K. (1998), "What has economics to say about racial discrimination", *Journal of Economic Perspectives*, 12: 91-100.
- Aubert P. et Crépon B. (2003), "La productivité des salariés âgés : une tentative d'estimation", *Economie et Statistique*, 368 : 95-119.
- Bartolucci C. (2014), "Understanding the native-immigrant wage gap using matched employer-employee data: evidence from Germany", *ILR Review*, 67(4), 1166-1202.
- Becker G. (1957), *The Economics of Discrimination*, Chicago: university of Chicago Press.
- Bertrand M. et Mullainathan S. (2004), "Are Emily and Greg More Employable Than Lakisha and Jamal? A Field Experiment on Labor Market Discrimination", *American Economic Review*, 94 (4): 991-1013.
- Bevelander P. et Veenman J. (2008), "Naturalisation and Socioeconomic Integration: The Case of the Netherlands", in P. Bevelander and D.J. DeVoretz (eds.), *The Economics of Citizenship*, Malmö University, Malmö: Holmbergs, Sweden.
- Blinder A. (1973), "Wage discrimination: Reduced form and structural estimates", *Journal of Human Resources*, 8: 436-455.

Blundell R. et Bond S. (1998), "Initial conditions and moment restrictions in dynamic panel data models", *Journal of Econometrics*, 87 (1): 115-143.

Borjas G. (2014), *Immigration economics*, Harvard University Press.

Cahuc P. et Zylberberg A. (2004), *Labor Economics*, Cambridge (Ma.): MIT Press, 844p.

Carpusor A. et Loges W. E. (2006), "Rental Discrimination and Ethnicity in Names", *Journal of Applied Social Psychology*, 36(4), 934-952.

Chicoine S. et Widner D. (2011), "It's All in the Name: Employment Discrimination Against Arab Americans", In *Sociological Forum*, Vol. 26, No. 4, pp. 806-823.

Chiswick, B. (1978), "The effect of Americanization on the earnings of foreign-born men", *Journal of Political Economy*, 69: 897-921.

Chiswick B., Anh T. et Miller P.W. (2008), "How immigrants fare across the earnings distribution in Australia and the United States", *Industrial and Labor Relations Review*, 61(3): 353-373.

Conseil supérieur de l'emploi (2018), "Les immigrés nés en dehors de l'Union européenne sur le marché du travail en Belgique", *Rapport annuel*, Bruxelles.

Corluy V., Haemels J. Marx I. et Verbist G. (2015), "The labour market position of second-generation immigrants in Belgium", *National Bank of Belgium Working Paper*, No. 285, Brussels.

DeVoretz D.J. et Pivnenko S. (2008), "The economic determinants and consequences of Canadian citizenship ascension", in Bevelander, P. and D.J. DeVoretz (eds.), *The Economics of Citizenship*, Malmö University, Malmö: Holmbergs, Sweden.

Fays V., Mahy B., Rycx F. et Volral M. (2019), "Wage discrimination against migrants: how much do country of birth and product market competition matter?", mimeo, ULB, Brussels.

Grinza E., Kampelmann S. et Rycx F. (2018), "L'union fait la force ? Evidence for wage discrimination in firms with high diversity", *IZA Discussion Paper*, No. 11520, Bonn.

Hellerstein J. et Neumark D. (2006), "Using matched employer-employee data to study labor market discrimination", in W. Rodgers (ed.), *Handbook on the Economics of Discrimination*, Great Britain: Edgar Elgar Publishing.

Hellerstein J.K., Neumark D. et Troske K. (1999), "Wages, productivity and workers characteristics: evidence from plant-level production functions and wage equations", *Journal of Labor Economics*, 17: 409-446.

Kampelmann, S. et Rycx, F. (2016), "Wage discrimination against immigrants: measurement with firm-level productivity data", *IZA Journal of Migration*, 5: 15, 24p.

Martens A., Ouali N., Van de maele M., Vertommen S., Dryon P. et Verhoeven H. (2005), "Discrimination des étrangers et des personnes d'origine étrangère sur le marché du travail de la Région de Bruxelles-Capitale", *Rapport de synthèse pour l'ORBEM*, janvier, 110p.

Oaxaca, R. (1973), "Male-female wage differentials in urban labour markets", *International Economic Review*, 14: 693-709.

OECD (2009), *International Migration Outlook*, OECD, Paris.

Reitz J., Zhang H., et Hawkins N. (2011), "Comparisons of the success of racial minority immigrant offspring in the United States, Canada, and Australia", *Social Science Research*, 40, 1051-1066.

Sakamoto A., Woo H. et Kim C. (2010), "Does an immigrant background ameliorate racial disadvantage? The socioeconomic attainments of second-generation African Americans", *Sociological Forum*, 25, 123-146.

Salama P. (2010), *Migrants et lutte contre les discriminations en Europe*, Strasbourg : Editions du Conseil de l'Europe.

SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale & Unia (2017), *Monitoring socio-économique. Marché du travail et origine 2017*, Bruxelles, 187p.

van Our J. et Stoeldraijer L. (2011), "Age, wage and productivity in Dutch manufacturing", *De Economist*, 159: 113-138.

Vertommen S. et Martens A. (2006), "Ethnic minorities rewarded : ethnostratification on the wage market in Belgium", <i>FEEM Working Paper</i> , No. 61.
Vertommen S., Martens A. et Ouali N. (2006), "Topography of the Belgian labour market", Rapport de recherche pour la Fondation Roi Baudouin, juin, 206p.
Durée de la recherche
5 ans (y compris le temps nécessaire pour réaliser les analyses supplémentaires qui pourraient être demandées par l'éditeur (et les « referees ») des revues scientifiques dans lesquelles nos articles seront soumis pour publication).
Durée de la conservation des données par le chercheur
5 ans (y compris le temps nécessaire pour réaliser les analyses supplémentaires qui pourraient être demandées par l'éditeur (et les « referees ») des revues scientifiques dans lesquelles nos articles seront soumis pour publication).

Annexe 4

Extrait de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique

Dispositions pénales.

Article 22.- Est puni d'une amende de 26 francs à 10.000 francs :

1° Celui qui, étant tenu de fournir des renseignements en vertu de la présente loi et des arrêtés pris pour l'exécution de celle-ci, ne remplit pas les obligations qui lui sont imposées;

2° Celui qui s'oppose aux recherches et constatations visées à l'article 19 ou à l'exécution d'office prévue à l'article 20 ou entrave l'activité des personnes chargées des recherches et constatations ou de l'exécution d'office;

3° Celui qui utilise à des fins non admises par la présente loi les données individuelles recueillies en vertu de la présente loi ou les données globales mais confidentielles visées à l'article 2, *litera c*, deuxième alinéa;

4° Celui qui viole les obligations de faire ou de ne pas faire imposées, en matière de collecte de données statistiques, par un acte juridique directement applicable émanant d'un organe de l'Union européenne.

La peine est doublée et un emprisonnement de huit jours à un mois peut en outre être prononcé, si l'infraction a été commise dans les cinq ans à compter du jour où une condamnation antérieure, du chef de l'une des infractions prévues par le présent article, est devenue irrévocable.

Article 23.- Les dispositions du livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, sont applicables aux infractions prévues par l'article 22.